

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1873-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

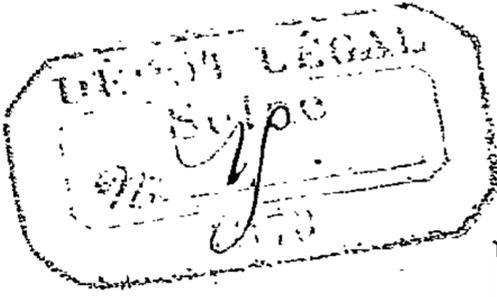
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 55.

BULLETIN



MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

OCTOBRE 1873.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 103. — 1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU.

	Pages.
CONTRÔLE à exercer sur les états n° 632 portant évaluation des charges de gestion des receveurs. — Révision des abonnements pour frais de régie et de loyer alloués aux bureaux à chaque changement de titulaire. — Règles à suivre dans cette révision.....	342 à 344

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION à un emploi supérieur.....	345
REGULARISATION d'avances faites par les receveurs, sur les fonds de leur caisse, en exécution des dispositions de l'article 1293 de l'Instruction générale. — Envoi à l'administration des reçus donnés par les parties prenantes.....	345
ALMANACH des postes. — Interdiction aux facteurs de distribuer d'autres almanachs que ceux dont l'impression a été approuvée par les directeurs.....	346
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	347
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	348
SURVEILLANCE à exercer à l'égard des imprimés dont l'envoi ne doit avoir lieu que sous bandes et qui sont expédiés dans des conditions irrégulières.....	348 et 349
CONCESSIONS de franchises nouvelles; publication d'un 120 ^e supplément au Manuel des franchises.....	349
120 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	350 et 351
ASSIMILATION des photographies aux imprimés dans les rapports avec le Brésil.....	352
NOUVEAU bureau suisse admis à participer à l'échange des mandats de poste internationaux.....	352
NOUVEAUX bureaux italiens admis à l'échange des mandats internationaux.....	352 et 353
BULL. MENS. N° 55. — 4° VOL.	26

	Pages.
INDICATION à porter en marge de la page n° 903 (appendice n° 14) de l'Instruction générale.....	353
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	354 et 355
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'octobre 1873.....	356 et 357

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	358 à 360
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	360

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

CONTRAVENTIONS à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Imprimés ayant le caractère de correspondances personnelles. — Arrêt de la cour de cassation du 2 octobre 1873.....	361 à 365
DÉNONCIATION calomnieuse portée contre un agent de l'administration. — Condamnation correctionnelle. — Tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier. — Audience du 24 septembre 1873.....	365 et 366

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	366
ACTES de dévouement.....	366 et 367

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 103.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONTRÔLE À EXERCER SUR LES ÉTATS N° 632 PORTANT ÉVALUATION DES CHARGES DE GESTION DES RECEVEURS. — RÉVISION DES ABONNEMENTS POUR FRAIS DE RÉGIE ET DE LOYER ALLOUÉS AUX BUREAUX À CHAQUE CHANGEMENT DE TITULAIRE. — RÈGLES À SUIVRE DANS CETTE RÉVISION.

§ 1^{er}. L'Administration ayant été amenée à douter de l'exactitude des déclarations consignées par les receveurs sur leurs états n° 632, en ce qui concerne le prix du loyer des locaux où leurs bureaux sont installés, a invité les directeurs départementaux, par une circulaire en date du

1^{er} mai dernier, à rapprocher ces déclarations des baux enregistrés de location ou des quittances des droits d'enregistrement payés en vertu de l'article 11 de la loi du 23 août 1871.

§ 2. L'examen des relevés établis par les chefs de service à la suite de ces confrontations a confirmé les doutes de l'Administration. Des désaccords ont été constatés, en grand nombre, entre les pièces dont il s'agit, ce qui était déjà fâcheux au point de vue strict de la régularité; mais, dans la plupart de ces cas, l'Administration a eu, en outre, le regret de reconnaître dans les indications fournies par les receveurs le caractère aggravant d'exagérations sur le prix réel des loyers.

§ 3. Les receveurs qui n'ont pu fournir d'explications plausibles sur ces exagérations, et qui ont été ainsi convaincus d'avoir cherché volontairement à induire l'Administration en erreur sur l'étendue de leurs charges pour se créer des titres à une augmentation de frais de régie et de loyer à laquelle ils n'avaient aucun droit, viennent d'être l'objet des sévérités du Conseil.

§ 4. Le défaut de sincérité dont ils ont fait preuve ne justifie que trop les mesures qui les ont atteints; mais leur responsabilité n'est pas seule engagée. Les directeurs départementaux qui n'ont pas rectifié les déclarations inexactes, qui les ont, au contraire, consacrées et affirmées en quelque sorte, en les reproduisant sans contrôle, sans avoir procédé au préalable aux vérifications prescrites par l'article 1520 de l'Instruction générale, sur l'état de la statistique générale de leur département, ont eux-mêmes encouru un blâme que l'Administration a dû leur adresser.

Il importe que de pareils faits ne se reproduisent pas.

§ 5. Les mesures disciplinaires qui ont été prononcées par le Conseil devront faire comprendre aux receveurs la nécessité de ne porter sur les états n° 632 que des mentions conformes à la vérité et à l'abri de toute contestation. Quant aux directeurs, le contrôle le plus sévère est pour eux une obligation étroite. Pour ce qui concerne les loyers, ils ne doivent jamais négliger de rapprocher les déclarations consignées sur les états sus désignés des baux de location ou des quittances de l'enregistrement, suivant l'invitation contenue dans la circulaire du 1^{er} mai dernier. Pour les autres frais d'exploitation (chauffage, éclairage, fournitures diverses, etc.), dont les receveurs doivent rester indemnes, des justifications doivent être exigées, avec la production des mémoires à l'appui, toutes les fois qu'ils paraissent excéder les justes limites. Sur ce point, l'exagération ne semble pas avoir été moindre jusqu'ici qu'à l'égard des loyers, et il est indispensable qu'elle fasse place désormais à la plus entière bonne foi.

§ 6. L'importance des états n° 632, au point de vue de la répartition équitable des crédits affectés aux frais de régie et de loyer, ne saurait être méconnue. C'est, en effet, au moyen de ces documents seulement que l'Administration peut connaître et apprécier les charges, les besoins et les droits des receveurs, et il ne faut pas qu'elle soit exposée,

par des renseignements contraires à la vérité, à paraître favoriser certains agents au détriment ou à l'exclusion des autres. Elle a le devoir d'appliquer à tous une règle égale : son intention formelle est de n'y pas faillir, et elle ne doit pas laisser ignorer qu'elle n'hésiterait pas, à l'avenir, en dehors de l'application aux receveurs en faute de peines disciplinaires rigoureuses, à rendre les chefs de service eux-mêmes responsables des erreurs volontaires ou non qui échapperaient à leur vérification.

§ 7. Il convient de rappeler à cette occasion que les allocations dont il s'agit sont destinées uniquement à couvrir les receveurs de leurs dépenses de gestion, dûment justifiées par eux, scrupuleusement contrôlées par les directeurs, et qu'aucune portion n'en peut être appliquée à un autre usage; elles ne sauraient donc être considérées comme des bénéfices personnels ni avoir le caractère de supplément indirect de traitement. Elles sont en outre susceptibles d'être augmentées ou diminuées, comme les dépenses auxquelles elles ont pour but de pourvoir, et sont par conséquent essentiellement variables. Par ces divers motifs, les receveurs qui sollicitent des changements de résidence ne sauraient voir dans le taux de l'abonnement pour frais de régie et de loyer alloué aux bureaux auxquels ils aspirent, la source d'un avantage pécuniaire pour eux.

§ 8. Le Conseil d'administration a décidé que la révision de l'abonnement pour frais de régie et de loyer aura lieu désormais dans tous les bureaux de recettes où se produiront des mutations, et que cette révision sera effectuée dans le mois de l'installation des nouveaux titulaires. Les directeurs auront en conséquence à soumettre, le cas échéant, à l'Administration, dans le délai susindiqué, des propositions ayant pour objet de fixer à nouveau les allocations de l'espèce à attribuer à ces bureaux, en s'inspirant des observations et des recommandations qui précèdent.

§ 9. Enfin il reste bien entendu que, suivant la règle établie, la portion du loyer afférente au logement particulier d'habitation des receveurs ne doit pas figurer dans la supputation des charges dont il est tenu compte à ces préposés. Eu égard aux conditions plus onéreuses que leur impose l'obligation de s'installer dans la partie centrale des communes, le prix représentatif de la valeur locative de ce logement a été fixé seulement à une somme équivalente au dixième de leur traitement. C'est donc le montant de cette somme qui doit être déduit des dépenses de gestion qui n'incombent pas personnellement aux receveurs.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION À UN EMPLOI SUPÉRIEUR.

Par un arrêté en date du 27 septembre 1873, rendu sur la proposition du Directeur général des postes,

M. Detargny, commis principal à la recette principale de la Seine, a été nommé receveur de bureau composé à Saint-Mandé-Paris, en remplacement de M. Dufour, décédé.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

RÉGULARISATION D'AVANCES FAITES PAR LES RECEVEURS, SUR LES FONDS DE LEUR CAISSE, EN EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1293 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — ENVOI À L'ADMINISTRATION DES REÇUS DONNÉS PAR LES PARTIES PRENANTES.

L'expédition à transmettre à l'Administration pour la régularisation des avances faites par les receveurs, sur les fonds de leur caisse, conformément à l'article 1293 de l'Instruction générale, des deux reçus exigés par cet article des parties prenantes, doit être, pour les paiements de 10 francs et au-dessus, celle qui est revêtue du timbre mobile de l'enregistrement de 10 centimes voulu par la loi du 23 août 1871.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1293, 2^e alinéa, 5^e ligne, après le mot : « Somme, » supprimer la fin de l'alinéa et y substituer la rédaction suivante : « Ce reçu est « établi en double expédition : l'une est conservée par le receveur, dans « sa caisse, jusqu'à la régularisation de la dépense; l'autre, certifiée « conforme par le receveur et l'intérimaire, et revêtue, pour les paiements « de 10 francs et au-dessus, du timbre mobile de l'enregistrement de « 10 centimes, dû en vertu de la loi du 23 août 1871, est adressée au « directeur, qui la transmet à l'Administration. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ALMANACH DES POSTES. — INTERDICTION AUX FACTEURS DE DISTRIBUER D'AUTRES ALMANACHS QUE CEUX DONT L'IMPRESSION A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LES DIRECTEURS.

L'Administration est informée que la librairie universelle d'Alfred Duquesne, à Paris, a adressé aux facteurs des demandes de souscription à un almanach édité par cette maison et ayant pour titre : *Almanach de la libération du territoire*.

L'Administration rappelle, à cette occasion, que, aux termes du nouvel article 1525 de l'Instruction générale, dont les dispositions ont été notifiées aux agents par l'Instruction n° 24, insérée au Bulletin mensuel n° 19, il est formellement interdit aux facteurs de distribuer d'autres almanachs que ceux qui contiennent les notions postales, et qui portent la mention imprimée de l'approbation donnée par les directeurs à leur publication.

Les chefs de service sont invités à assurer la stricte observation des dispositions ci-dessus mentionnées, et à signaler à l'Administration, au moyen de procès-verbaux n° 383, les facteurs qui y contreviendraient.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Calvados.....	Arromanches.....	Arromanches (1).....	Ryes.
	Manvieux.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Tracy-sur-Mer.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Lion-sur-Mer.....	Lion-sur-Mer (1).....	La Délivrande.
	Cresserons.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Plumetot.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Hérault.....	Lamalou, section de la commune de Villecelle.	Lamalou (2).....	Le Poujol.
	Villecelle.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Combes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Pyénées (Hautes)...	Saint - Sauveur - les - Bains, section de la commune de Luz-Saint-Sauveur.	S ^t -Sauveur-les-Bains (2).	Luz-Saint-Sauveur.
	Barrèges-Luz, section de la commune de Betpouey.	Barrèges-Luz (3).....	<i>Idem.</i>
Sarthe.....	Pinterie (La), section de la commune de Valennes.	Vibraya.....	Souday (Loir-et-Cher). (Exceptionnellement.)

(1) Bureau temporaire ouvert du 1^{er} juillet au 30 septembre.
(2) Bureau temporaire ouvert du 1^{er} juin au 30 septembre.
(3) Bureau temporaire ouvert du 1^{er} juin au 15 octobre.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
126	2	Bellefontaine, Vosges, <i>rayez</i> ar. Neufchâteau, et y <i>substituer</i> : ar. Remiremont.
767	2	Granges-de-Plombières (Les), Vosges, <i>rayez</i> ar. Neufchâteau, et y <i>substituer</i> : ar. Remiremont.
932	1	Entre Lay. V. Laye et Lay, Loiret, <i>intercaler</i> : Lay, Loire, ar. Roanne, c ^{on} Saint-Symphorien-de-Lay, 800 h. <i>Saint-Symphorien-de-Lay</i> .
932	2	<i>Rayer</i> Laye, Loire, 800 h. (fab.) c ^{on} Saint-Symphorien-de-Lay.
1489	3	Ruaux, Vosges, <i>rayez</i> ar. Neufchâteau, et y <i>substituer</i> : ar. Remiremont.
1791	2	Val-d'Ajol (Le), Vosges, <i>rayez</i> ar. Neufchâteau et y <i>substituer</i> : ar. Remiremont.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

SURVEILLANCE À EXERCER À L'ÉGARD DES IMPRIMÉS DONT L'ENVOI NE DOIT AVOIR LIEU QUE SOUS BANDES ET QUI SONT EXPÉDIÉS DANS DES CONDITIONS IRRÉGULIÈRES.

L'Administration a eu souvent lieu de constater, depuis quelque temps, que des objets affranchis à prix réduit, au taux déterminé par l'article 9 de la loi du 24 août 1871, et qui doivent toujours être placés sous bandes, sont expédiés soit à découvert, soit pliés en forme de lettres. Parmi ces objets, on remarque notamment les avis de passage imprimés sur cartes, employés par les négociants ou voyageurs de commerce, et les avertissements aux redevables de l'enregistrement et des domaines.

Les avertissements dont il s'agit ne peuvent jouir du bénéfice de la taxe réduite établie pour les imprimés, qui leur a été attribué par décision du Ministre des finances, en date du 19 décembre 1867, qu'à la condition d'être placés sous bandes. Cette disposition a été notifiée aux agents de l'enregistrement dans une instruction de leur administration, qui porte la date du 7 septembre 1868 et le n° 2369.

Quant aux cartes-avis de passage des voyageurs de commerce, elles rentrent dans la règle générale applicable aux imprimés énumérés dans l'article 9 de la loi du 24 août 1871, et elles ne peuvent également circuler au prix de port déterminé par cet article que sous bandes.

L'Administration rappelle à cette occasion que les imprimés qui doivent

être placés sous bandes, et qui n'auraient pas été expédiés de cette manière, tombent sous l'application du tarif fixé par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, pour les imprimés expédiés sous forme de lettres et sous enveloppes ouvertes. En conséquence, les objets en question, lorsqu'ils sont affranchis au taux déterminé par l'article 9 de la loi du 24 août 1871, sont affranchis insuffisamment et ils doivent dès lors être taxés au triple de l'insuffisance, en vertu de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856.

Les directeurs auront à porter spécialement leur attention sur cette partie du service et à assurer la stricte exécution des dispositions ci-dessus rappelées.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSIONS DE FRANCHISES NOUVELLES. — PUBLICATION D'UN 120^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément au Manuel des franchises n° 120, inséré au présent Bulletin, contient notification de trois décisions du Ministre des finances, concernant les franchises accordées pour le service des enfants assistés de la Charente-Inférieure et de Seine-et-Oise et pour la correspondance officielle du primicier de Saint-Denis.

Il est recommandé aux agents de prendre note de ces décisions et de reporter sur l'exemplaire du Manuel des franchises qui se trouve entre leurs mains les mentions indiquées par le supplément.

INDI- GATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU NESSONT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
					1	2			
193	Inspecteur départemental des enfants assistés de la Charente-Inférieure.	T (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maires du département de la Charente-Inférieure et des cantons de Baignes, Barbezieux, Cognac, Segonzac (Charente), Beauvoir, Brion, Mauzé (Deux-Sèvres), Chaillé-les-Marais et Maillezais (Vendée) *.	S. B.	"	"	"	"	6 octobre 1873.
193	Inspecteur départemental des enfants assistés de Seine-et-Oise.	U (au-dessous de la 2 ^e accolade) ...	Maires des communes de l'arrondissement d'Avallon (Yonne) *. Sous-inspecteur des enfants assistés de Seine-et-Marne, à Avallon *.	S. B. S. B.	" "	" "	" "	" "	21 octobre 1873.
228	Maires du département de la Charente-Inférieure et des cantons de Baignes, Barbezieux, Cognac, Segonzac (Charente), Beauvoir, Brion, Mauzé (Deux-Sèvres), Chaillé-les-Marais et Maillezais (Vendée).	K (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Inspecteur départemental des enfants assistés de la Charente-Inférieure *.	S. B.	"	"	"	"	6 octobre 1873.
228	Maires des communes de l'arrondissement d'Avallon (Yonne).	L (au-dessous de la 5 ^e accolade) ...	Inspecteur départemental des enfants assistés de Seine-et-Oise, à Versailles *.	S. B.	"	"	"	"	21 octobre 1873.
245	Ministre de l'instruction publique et des cultes.	B (en regard du contre - signataire)	Primicier du chapitre de Saint-Denis *	L. F.	"	"	"	"	16 octobre 1873.
349	Sous-inspecteur des enfants assistés de Seine-et-Marne en résidence à Avallon (Yonne).	L (au-dessous de la 2 ^e accolade) ...	Inspecteur départemental des enfants assistés de Seine-et-Oise, à Versailles *.	S. B.	"	"	"	"	21 octobre 1873.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.ASSIMILATION DES PHOTOGRAPHIES AUX IMPRIMÉS DANS LES
RAPPORTS AVEC LE BRÉSIL.

Par suite d'un arrangement entre l'Administration des Postes de France et l'Office des Postes du Brésil, les photographies, lithographies et gravures que s'adressent réciproquement, par la voie de la poste, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Brésil, d'autre part, seront admis, à partir du 1^{er} janvier 1874, au bénéfice de la modération de taxe stipulée en faveur des imprimés ordinaires, sous les conditions habituelles de l'application du tarif réduit à ces derniers objets de correspondance (§ 49 des observations préliminaires du Tarif général n^o 1185).

CORRECTION AU TARIF GÉNÉRAL N^o 1185.

Page 48, section 5, col. 4, en regard de : *paquebots français ou paquebots anglais touchant en France, et de voie d'Angleterre*, au lieu de : *imprimés de toute nature*, mettre : *photographies, lithographies, gravures et imprimés de toute nature*.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.NOUVEAU BUREAU SUISSE ADMIS À PARTICIPER À L'ÉCHANGE
DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

Le Département des postes suisses vient d'établir, à Combremont-le-Grand (Vaud), un bureau de poste qui est autorisé, dès à présent, à émettre et à payer des mandats internationaux.

Le nom de ce bureau devra, en conséquence, être ajouté, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux de poste suisses admis à l'échange des mandats internationaux (annexe F du tarif général n^o 1185, pages 133 à 140).

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.NOUVEAUX BUREAUX ITALIENS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS
INTERNATIONAUX.

Les bureaux de poste italiens dénommés ci-dessous seront admis à participer à l'échange des mandats de poste internationaux, à partir du 1^{er} janvier 1874 :

Amendolara (Cosenza);
 Arcevia (Ancona);
 Arsiero (Vicenza);
 Borgo-Porta-Venezia (Milano);
 Cariatì (Cosenza);
 Castagneto (Pisa);
 Casteldelfino (Cuneo);
 Arvier (Torino);
 Castellabate (Salerno);
 Castiglione della Pescaia (Grosseto);
 Codigoro (Ferrare);
 Giglio (Isola) (Grosseto);
 Mathi (Torino);
 Pachino (Siracusa);
 Pontassieve (Firenze);
 Porto S. Stefano (Grosseto);
 Pozzallo (Siracusa);
 Rodi (Poggia);
 Roma n° 6 (Via Alessandrina n° 99) (Roma);
 Rosignano Marittimo (Pisa);
 Spinazzola (Bari);
 S. Stefano Comelico (Bellenco);
 Talamone (Grosseto);
 Torre dei Passeri (Teramo).

Le nom de chacun de ces bureaux devra, en conséquence, être inséré à son ordre alphabétique, sur la nomenclature F des bureaux de poste italiens admis à l'échange des mandats internationaux annexée au tarif général n° 1185 (pages 117 à 132).

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

INDICATIONS À PORTER EN MARGE DE LA PAGE 903 (APPENDICE N° 14)
 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Timbres-postes à 15 centimes.

2 feuilles, soit 300 timbres,
 4 _____ 600 _____
 10 _____ 1,500 _____,

Et ainsi de suite de dix en dix feuilles.

Timbres-postes à 25 centimes.

6 feuilles, soit 900 timbres,
 10 _____ 1,500 _____,

Et ainsi de suite de dix en dix feuilles.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne,

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	7 novembre	Le Havre..	Mexican.....	St.....	1,000	Currie.
2	Idem.....	7.....	Idem.....	Hélène-et-Geor- gina.	V. C.....	750	Auger.
3	Idem.....	20.....	Idem.....	Deux-Marie....	Idem.....	500	Idem.
4	Martinique.....	7.....	Idem.....	Mexican.....	St.....	1,000	Currie.
5	Idem.....	7.....	Idem.....	Fils-Unique....	V. C.....	650	Auger.
6	Idem.....	25.....	Idem.....	Maria-Auger... .	Idem.....	800	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Arica.....	15 novemb.	Lo Havre..	Malacca.....	V. C.....	800	Peulvé.
8	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Alfred-Marie. .	Idem.....	650	Gaspard.
9	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Plata.....	Idem.....	950	Peulvé.
10	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Solide.....	Idem.....	750	Couvert.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Malacca.....	Idem.....	800	Peulvé.
12	La Havane.....	5.....	Idem.....	Rosita.....	Idem.....	900	Yrigoyen.
13	Lima.....	25.....	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	800	Peulvé.
14	Maragnan.....	21.....	Idem.....	Bernard.....	St.....	1,500	Currie.
15	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Georgina.....	V. C.....	850	Perquer.
16	Idem.....	25.....	Idem.....	Jeanne-Postel..	Idem.....	950	Lanel.
17	Para.....	21.....	Idem.....	Bernard.....	St.....	1,500	Currie.
18	Pernambuco.....	5.....	Idem.....	Veridiana.....	V. C.....	700	Ferrère.
19	Port-au-Prince....	15.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	750	Dévé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON - NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer. (Suite.)							
20	Rio-de-Janciro.....	10 novemb.	Le Havre..	Jacques-Seurin .	V. G.....	900	Masurier.
21	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Normandie.....	<i>Idem</i>	950	<i>Idem</i> .
22	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	<i>Idem</i>	Jeanne.....	<i>Idem</i>	800	Ferrère.
23	Sainte-Marthe.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Solide.....	<i>Idem</i>	750	Couvert.
24	Valparaiso.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Cuzco.....	<i>Idem</i>	850	Peulvé.
25	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Ange-Marie....	<i>Idem</i>	900	Germain.
26	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Flour-de-Marie .	<i>Idem</i>	500	Peulvé.

§ 3. — Bâtiments à vapeur, partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (1).

27	Arica.....	17.....	Le Havre..	Luxor.....	St.....	1,500	Mohr.
28	Bahia.....	16.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	<i>Idem</i>	1,800	Quesnel.
29	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	<i>Idem</i>	1,800	<i>Idem</i> .
30	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	<i>Idem</i>	1,800	<i>Idem</i> .
31	Carthagène.....	28.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	3,000	Bostrom.
32	Curacao.....	7.....	<i>Idem</i>	Mexican.....	<i>Idem</i>	1,000	Currie.
33	Haïti.....	7.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,000	<i>Idem</i> .
34	La Havane.....	7.....	<i>Idem</i>	Koln.....	<i>Idem</i>	2,500	Kane.
35	Islay.....	17.....	<i>Idem</i>	Luxor.....	<i>Idem</i>	1,500	Mohr.
36	Jamaïque.....	7.....	<i>Idem</i>	Mexican.....	<i>Idem</i>	1,000	Currie.
37	Lima.....	17.....	<i>Idem</i>	Luxor.....	<i>Idem</i>	1,500	Mohr.
38	Montévidéo.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	<i>Idem</i>	1,800	Quesnel.
39	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	<i>Idem</i>	1,800	<i>Idem</i> .
40	New-Orléans.....	7.....	<i>Idem</i>	Koln.....	<i>Idem</i>	2,500	Kane.
41	Pernambuco.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	<i>Idem</i>	1,800	Quesnel.
42	Port-au-Prince....	28.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	3,000	Bostrom.
43	Porto-Cabello....	28.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
44	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	<i>Idem</i>	1,800	Quesnel.
45	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	<i>Idem</i>	1,800	<i>Idem</i> .
46	Sainte-Marthe....	28.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	3,000	Bostrom.
47	Saint-Thomas.....	28.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
48	Trinidad.....	28.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
49	Valparaiso.....	17.....	<i>Idem</i>	Luxor.....	<i>Idem</i>	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1873.

CORRESPONDANCE INTERIEURE.

DATES	6.		5.				4.		3.			2.		OBSERVATIONS.	
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.	A B C.		E F G.	A B.			
	Erque- lines 1°.	Erque- lines 2°.	Laigne. Granville.		Bordeaux 2°.	Bordeaux à	Bordeaux 1°.	Arriecourt 2° Beaufort, Besançon, Cherbourg, Clermont, Givet 2°, Havre 2°, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Rochelle (1°).	Avricourt 1°.	Caen, Langres, Reuens, Vierzon. Bordeaux à Irun. Lyon à Marseille rapide. Marseille à Lyon 1°. Périgueux à Toulouse.	Tarascon	Givet	Arras, Épernay, Mon- targis. Lille à Calais 1° et 2°.		Paris à Amiens. — Mâcon au Mont Genis. Paris à Toulouse. (3°). Nantos à Quimper.
1.....	A...c.	D...f.	B...b.	A...d.	A...c.	I...f.	F...j.	D...b.	H...j.	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	A...a.	<p>Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades; 2° des Lettres qui leur sont propres.</p> <p>Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)</p> <p>(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1° et de Bordeaux à Cette 1° s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.</p> <p>(2) Les services de Tarascon à Cette 1° et 2° sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1°, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2°. Les dates indiquées ici sont celles du service 1°. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.</p> <p>(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.</p>
2.....	B...d.	E...a.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	A...c.	E...g.	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	A...a.	
3.....	C...e.	F...b.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	B...d.	F...h.	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	B...b.	
4.....	D...f.	A...c.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	C...a.	G...e.	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	B...b.	
5.....	E...a.	B...d.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	D...b.	H...d.	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	A...a.	
6.....	F...b.	C...e.	B...b.	A...d.	A...c.	I...f.	F...j.	A...c.	E...g.	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	A...a.	
7.....	A...c.	D...f.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	B...d.	F...h.	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	B...b.	
8.....	B...d.	E...a.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	C...a.	G...e.	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	B...b.	
9.....	C...e.	F...b.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	D...b.	H...d.	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.	
10.....	D...f.	A...c.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	A...c.	E...g.	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	A...a.	
11.....	E...a.	B...d.	B...b.	A...d.	A...c.	I...f.	F...j.	B...d.	F...h.	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	B...b.	
12.....	F...b.	C...e.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	C...a.	G...e.	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	B...b.	
13.....	A...c.	D...f.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	D...b.	H...d.	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	A...a.	
14.....	B...d.	E...a.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	A...c.	E...g.	A...c.	A...a.	F...e.	A...a.	A...a.	
15.....	C...e.	F...b.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	B...d.	F...h.	B...a.	B...b.	F...e.	B...b.	B...b.	
16.....	D...f.	A...c.	B...b.	A...d.	A...c.	I...f.	F...j.	C...a.	G...e.	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	E...b.	
17.....	E...a.	B...d.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	D...b.	H...d.	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	A...a.	
18.....	F...b.	C...e.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	A...c.	E...g.	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	A...a.	
19.....	A...c.	D...f.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	B...d.	F...h.	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	B...b.	
20.....	B...d.	E...a.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	C...a.	G...e.	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	B...b.	
21.....	C...e.	F...b.	B...b.	A...d.	A...c.	I...f.	F...j.	D...b.	H...d.	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.	
22.....	D...f.	A...c.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	A...c.	E...g.	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	A...a.	
23.....	E...a.	B...d.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	B...d.	F...h.	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	B...b.	
24.....	F...b.	C...e.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	C...a.	G...e.	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	B...b.	
25.....	A...c.	D...f.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	D...b.	H...d.	B...a.	B...b.	F...e.	B...b.	A...a.	
26.....	B...d.	E...a.	B...b.	A...d.	A...c.	I...f.	F...j.	A...c.	E...g.	C...b.	B...b.	E...g.	A...a.	A...a.	
27.....	C...e.	F...b.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	B...d.	F...h.	A...c.	A...a.	F...e.	B...b.	B...b.	
28.....	D...f.	A...c.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	C...a.	G...e.	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	B...b.	
29.....	E...a.	B...d.	E...e.	D...b.	D...a.	G...i.	J...g.	D...b.	H...d.	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	A...a.	
30.....	F...b.	C...e.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	A...c.	E...g.	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	A...a.	
31.....	A...c.	D...f.	B...b.	A...d.	A...c.	I...f.	F...j.	B...d.	F...h.	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	B...b.	

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE SEPTEMBRE 1873.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
508	"	331	3	58	fr. c. 841 35	"	"	"
839								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					
			Application d'amendes					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
6	26	4	38	7	1	1	1	

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
123	576	2,547 30	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
447	12	495	3,345 35	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	839	3	58	841 35	"	"	"	"	"	"
	"	6	"	"	26	4	48	(1)	"	"
	"	123	576	2,547 30	"	"	"	"	"	"
	447	12	495	3,345 35	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,286	144	1,129	6,734 00	26	4	48	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
2	3	4	5	6	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
217	1,893 00	631 00	72 50	34 00	524 50
Ensemble 631 ^f 00 ^c .					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONTRAVENTIONS À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856. — IMPRIMÉS AYANT LE CARACTÈRE DE CORRESPONDANCES PERSONNELLES. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 2 OCTOBRE 1873.

Les Bulletins mensuels n^{os} 28 et 39 ont porté à la connaissance du service divers jugements et arrêts, et, notamment, un arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1870, en vertu desquels les imprimés ayant le caractère de correspondance personnelle ne peuvent, sans contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, être expédiés au prix du tarif réduit.

Un nouvel arrêt de la Cour de cassation, rendu le 2 octobre 1873, sur pourvoi dans l'intérêt de la loi contre un arrêt de la cour de Bourges, en date du 23 mai précédent, vient de confirmer encore cette jurisprudence.

Voici le texte de cet arrêt précédé du réquisitoire de M. le Procureur général, puis de l'ordre du Ministre de la justice.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, de déférer à la chambre criminelle de la Cour de cassation, en vertu de l'article 441 du code d'instruction criminelle, un arrêt rendu le 23 mai 1873 par la cour d'appel de Bourges, en faveur du sieur Arnaud, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

La lettre de M. le Garde des sceaux, en date du 10 septembre 1873, est ainsi conçue :

Par un procès-verbal en date du 14 octobre 1872, le receveur des postes à Cusset (Allier) a constaté la transmission faite par le sieur Arnaud, avoué à Nevers, au sieur Perret, demeurant à Cusset, sous l'affranchissement à taxe réduite, d'un avis imprimé ainsi conçu :

AVIS.

« Les clients de M^e Arnaud qui peuvent devoir des frais à son étude sont invités à en solder le montant dans la huitaine. — Nevers, le . . .

« 187

Arnaud. »

Traduit à raison de ce fait devant le tribunal correctionnel de Nevers,

le sieur Arnaud, par jugement du 20 mars 1873, a été condamné à 16 francs d'amende pour avoir contrevenu à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, lequel défend d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu.

La cour de Bourges, statuant sur l'appel de la partie condamnée, et se fondant, d'une part, sur ce que la loi aurait donné à tous les imprimés, sans avoir égard à leur contenu, le bénéfice de la taxe réduite, et se serait bornée à proscrire l'insertion ou l'addition de mots manuscrits; considérant, d'autre part, que l'avis adressé par M. Arnaud à ses clients, et qui avait pour but d'informer plusieurs personnes d'une même chose, aurait tous les caractères d'une véritable circulaire, a infirmé la décision des premiers juges et déclaré la contravention non existante.

Cet arrêt me paraît devoir être annulé pour fausse interprétation des articles 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856 et violation, par refus d'application, de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an ix.

On ne peut, en effet, sans méconnaître l'esprit de la loi, prétendre qu'elle n'a pris en considération que la forme extérieure de la missive, sans s'inquiéter de son contenu. L'article 4, il est vrai, accorde à tous les imprimés en général le bénéfice de la taxe réduite. Mais cette disposition a son correctif dans l'article 9 qui prohibe toute addition de note ayant le caractère d'une correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu. Une correspondance particulière peut donc prendre les apparences d'une circulaire pour bénéficier de la taxe réduite. En vain se prévaut-on, comme l'a fait la cour de Bourges, de ce que l'article 9 n'a prohibé l'insertion que de notes manuscrites. En parlant ainsi, le législateur, comme la Cour de cassation l'a remarqué dans son arrêt du 13 avril 1861, a procédé par voie d'énonciation, « parce que le plus souvent les circulaires ou avis divers sont le produit de procédés typographiques, tandis que les lettres, les correspondances personnelles sont presque toujours écrites à la main. » Mais il n'en résulte pas que le législateur n'ait eu en vue que les notes manuscrites. Un arrêté du Ministre des finances du 9 juillet 1856 a expressément autorisé l'addition de notes écrites à la main, pourvu qu'elles n'aient pas un caractère personnel, marquant bien par là que le procédé graphique importe peu, et que pour apprécier si une contravention à l'article 9 a été commise, il faut s'attacher non pas à la forme, mais au fond même et à la nature de la communication.

Dans l'espèce, il ne s'agissait donc que de rechercher si l'avis expédié par M^e Arnaud avait ou non le caractère d'une correspondance personnelle. La cour de Bourges l'a considéré comme une véritable circulaire.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 13 avril 1861, et surtout dans celui du 14 juillet 1870, a nettement déterminé les caractères légaux des circulaires et autres avis qui seuls peuvent bénéficier de la taxe réduite. Il faut que l'avis soit général quant aux personnes auxquelles il s'adresse, général aussi quant à son objet; que cet objet soit le même

à l'égard de tous les destinataires; qu'il éveille en eux une idée commune et qu'il ne soit pas la suite d'une affaire particulière à chacun d'eux. Les imprimés qui, sous les apparences d'une circulaire, renferment des communications particulières et se réfèrent à des rapports individuels, à des négociations entamées, notamment à des dettes spéciales à chacun des destinataires, et différentes entre elles, tant par leur cause que par leur objet, ne peuvent avoir droit aux avantages que la loi réserve aux communications purement impersonnelles.

Dans l'espèce, l'avis expédié par le sieur Arnaud ne s'adressait pas au public, mais à une catégorie restreinte de personnes, non pas même à tous ses clients, mais à ses débiteurs, et peut-être à l'un d'eux seulement. Il n'avait pas un objet général, mais un but spécial, savoir, le recouvrement d'une ou de plusieurs créances. Cet objet n'était pas commun à tous les destinataires, car il s'agissait de dettes ayant une origine distincte, se référant à des affaires traitées séparément dans l'étude de l'expéditeur. Ce n'était pas non plus un avis banal qu'on est libre de négliger, c'était une injonction de créancier à débiteur, avec indication d'un délai déterminé pour opérer le paiement.

C'était donc bien d'une correspondance personnelle qu'il s'agissait, et la cour de Bourges ne pouvait s'abstenir d'appliquer l'article 9 de la loi de 1856. Sa décision ne peut davantage se justifier par ce motif invoqué dans l'arrêt: « qu'en fait et matériellement, le sieur Arnaud n'a songé qu'à faire une chose qu'il croyait licite. » Il s'agit ici d'une contravention, et l'exception de bonne foi ne saurait être admise.

Vainement encore invoquerait-on avec l'arrêt attaqué « que le devoir de l'administration est de son côté, si le contribuable interprète mal la loi, de refuser de transporter les papiers ou mieux peut-être de les taxer à leur juste valeur d'après l'opinion qu'elle s'est faite de la loi. » Quand l'administration constate un fait qui lui paraît être une contravention à l'article 9 de la loi de 1856, son droit ne se borne pas à refuser le transport, ou à fixer la surtaxe; mais suivant la disposition finale du même article, elle peut saisir les papiers, dresser procès-verbal et le contrevenant doit être déféré aux tribunaux.

La question que cette affaire soulève a déjà été soumise à la Cour de cassation en 1861 et en 1870 (arrêt du 14 juillet). Ces deux arrêts condamnent formellement le système que la cour de Bourges vient de consacrer. Si la jurisprudence de la Cour suprême n'était rigoureusement maintenue; si l'arrêt de la cour de Bourges restait comme précédent et s'il venait à s'accréditer, les correspondances à taxe réduite prendraient bientôt des extensions singulières, beaucoup d'affaires commerciales pourraient être traitées au moyen de formules préparées à l'avance et le Trésor serait ainsi frustré d'une portion notable de ses droits.

Nous n'avons rien à ajouter aux considérations exposées dans la lettre qui vient d'être transcrite, et que nous adoptons de tous points.

En conséquence, vu la lettre de M. le Garde des sceaux en date du 10 septembre 1873;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Les articles 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856;

L'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu, le 23 mai 1873, par la cour d'appel de Bourges;

Ordonner qu'à la diligence du procureur général en la Cour l'arrêt à intervenir sera imprimé et qu'il sera transcrit en marge de la décision annulée.

ARRÊT.

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Barbier, en son rapport, et M. l'avocat général Dupré-Lasale, en ses conclusions;

« Vu le réquisitoire qui précède, signé par le procureur général en la Cour, et la dépêche à lui adressée, à la date du 10 septembre 1873, par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice;

« Sur le moyen pris de la violation des articles 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856 :

« Attendu, en droit, qu'il résulte du texte desdits articles 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856 combinés, et des éléments d'élaboration qui l'ont précédée, que l'article 9 de cette loi considère comme contravention et punit comme telle le fait d'affranchir au prix réduit et de transmettre par la voie de la poste des imprimés qui, soit par suite de lettres ou notes insérées, soit à raison du contenu même de ces prétendues circulaires, sont en réalité des actes de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu, lesquels sont soumis à la taxe ordinaire;

« Attendu que la loi de 1856, loin de modifier celle du 20 mai 1854, relativement au tarif établi pour les correspondances personnelles, a, au contraire, protégé les intérêts du Trésor contre les fraudes qui pourraient être tentées, pour appliquer aux correspondances individuelles le tarif réduit, applicable exclusivement aux circulaires ayant un caractère de généralité;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et du procès-verbal en date du 14 octobre 1872, que Arnaud, avoué à Nevers, avait adressé par la poste à un destinataire désigné audit procès-verbal, et ce, à la taxe réduite, un avis imprimé ainsi conçu : *Les clients de M^e Arnaud qui peuvent devoir des frais à son étude sont invités à en solder le montant dans la huitaine. Nevers, le.....*
Signé : Arnaud.

« Attendu que cet écrit n'est pas une des circulaires générales, par leur formule et par leur objet, auxquelles l'article 4 précité de la loi du 25 juin 1856 a réservé un tarif de faveur; qu'il renferme, sous les

« apparences d'une circulaire, une lettre exclusivement personnelle à
 « chacun des destinataires; que toutes et chacune de ces lettres se ré-
 « fèrent à des rapports individuels, à certaines affaires traitées dans l'é-
 « tude de l'avoué Arnaud, et qui auraient produit, au profit de ce der-
 « nier, les créances dont il réclamait le payement à chacun des destina-
 « taires; que la dette de ceux-ci était distincte et spéciale, comme l'objet
 « même auquel elle se rapportait;

« Attendu qu'il suit de là qu'en relaxant Arnaud des poursuites, la
 « cour d'appel de Bourges a faussement interprété, et, par suite, violé
 « les articles 4 et 9 de la loi susvisée :

« Par ces motifs, la Cour casse et annule, mais dans l'intérêt de la
 « loi seulement, l'arrêt rendu le 23 mai 1873 par la cour d'appel de
 « Bourges; ordonne qu'à la diligence du procureur général en la Cour,
 « le présent arrêt sera imprimé et qu'il sera transcrit en marge de la
 « décision annulée.

« Ainsi jugé et prononcé en audience publique, par la Cour de cas-
 « sation, chambre criminelle, le 2 octobre 1873. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE PORTÉE CONTRE UN AGENT DE L'ADMINIS-
 TRATION. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DU DÉLINQUANT.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LONS-LE-SAUNIER.

Audience du 24 septembre 1873.

« Entre M. le procureur de la République, demandeur, suivant exploit
 « de Gréa, huissier à Saint-Amour, en date du 20 septembre 1873;

« Et P., propriétaire, demeurant à Chazelles, où il est né le
 « 21 juillet 1818;

« Prévenu d'avoir, le 27 juillet 1873, à Chazelles, porté contre le
 « facteur Guyot une dénonciation calomnieuse,

« Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats et des dépositions des témoins en-
 « tendus, que, le 27 juillet 1873, le prévenu a déposé par écrit une
 « plainte contre le facteur rural Guyot; que l'Administration des postes,
 « après une enquête minutieuse, a reconnu qu'une grande partie (car
 « tous n'ont pu être vérifiés exactement) des faits articulés contre Guyot
 « étaient calomnieux; que le sieur P., en avançant ainsi légè-
 « rement des faits dont il reconnaît en partie l'inexactitude; ne pouvait
 « ignorer les conséquences fâcheuses qui pouvaient en résulter pour
 « Guyot, avec lequel il était en mauvaises relations; que le fait d'avoir

« fait, par écrit, une dénonciation calomnieuse, constituée à la charge
« de P. . . . le délit prévu et réprimé par l'article 373 du Code pénal ;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en
« faveur du prévenu qui est investi de la meilleure réputation :

« Par ces motifs, le tribunal déclarant P. . . . coupable d'avoir, le
« 27 juillet 1873, à Chazelles, porté, par écrit, contre le facteur rural
« Guyot, une dénonciation calomnieuse, le condamne à 200 francs
« d'amende et par corps aux frais liquidés à 26 fr. 60 cent., par appli-
« cation des articles 373, 52 du Code pénal, 9 de la loi du 22 juillet
« 1867 et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été faite
« par M. le président. »

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des
receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les va-
leurs qu'ils avaient trouvées en cours de tournée :

Bondil, facteur rural à Riez (Basses-Alpes) ;
Bristielle, facteur rural à Dienville (Aube) ;
Lamy, facteur rural à Valognes (Manche) ;
Lesueur, facteur rural à Béthisy-Saint-Pierre (Oise) ;
Saufroy, facteur de relais à Xertigny (Vosges) ;
Servant, facteur rural à Yssingaux (Haute-Loire).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le Ministre de l'intérieur vient d'accorder, sur la proposition du
préfet de la Meuse, des médailles d'honneur aux sieurs Bouillet, gardien
de bureau à Bar-le-Duc, et Martin, facteur de ville n° 3 à la même
résidence, en récompense de leur belle conduite pendant la guerre de
1870 et 1871.

Cette distinction figure dans les termes suivants au *Journal officiel*
du 2 octobre courant :

« Médaille d'argent de 1^{re} classe. — Bouillet, gardien de bureau à la
« recette principale des postes à Bar-le-Duc; 1870-1871 : a essuyé
« plusieurs fois le feu de l'ennemi pour remplir des missions impor-
« tantes. »

« Médaille d'argent de 2^e classe. — Martin, facteur de ville à Bar-
« le-Duc; 1870-1871 : a fait preuve de dévouement pendant la guerre. »

Le journal *le Charentais*, qui se publie à Angoulême, rend compte, en termes très-élogieux, d'un acte de courageux dévouement accompli par M. Grangeneuve, receveur des postes à Consolens.

Cet agent s'étant aperçu qu'un violent incendie venait d'éclater chez des négociants de sa localité a, par son énergie et par la promptitude avec laquelle il a porté les premiers secours, préservé des flammes, qui, déjà, s'élevaient à une grande hauteur, des magasins construits en bois, remplis d'alcool, d'huile et de marchandises inflammables. —

M. Grangeneuve, dit *le Charentais*, est resté constamment au poste le plus périlleux.

Le sieur Besnard, facteur rural à Rambouillet (Seine-et-Oise), est parvenu, après de grands efforts, à se rendre maître d'un cheval emporté.

Le sieur Auvin, facteur local, à Cellesfrouin (Charente-Inférieure), est signalé comme s'étant particulièrement distingué dans un incendie.

Le sieur Raynal, facteur rural à Florac (Lozère), n'a pas craint d'exposer ses jours en se jetant tout habillé dans le gouffre de la Planche (rivière du Tarn), pour en retirer un jeune enfant qui était sur le point de se noyer.

